

**Règlement modifiant le règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche (Entrée en vigueur le 13 juillet 2017)**

**Application**

**Bâtiments canadiens**

**3** Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens d'une longueur d'au plus 24,4 m et d'une jauge brute d'au plus 150.

**Application**

**3.44 (1)** La présente section s'applique à l'égard des bâtiments de pêche qui sont propulsés par un moteur ou conçus pour l'être.

**neuf** Se dit d'un bâtiment de pêche dont la construction a commencé — ou à l'égard duquel un contrat de construction est signé ou qui est importé au Canada et immatriculé pour la première fois au Canada — plus d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*new*) (13 juillet 2018)

**Bâtiments existants — stabilité suffisante**

**3.45** La stabilité et, le cas échéant, la flottaison et la flottabilité d'un bâtiment de pêche existant qui n'a pas à subir une évaluation de stabilité sont suffisantes pour que son exploitation prévue soit sécuritaire.

**Bâtiments neufs de plus de 6 m mais d'au plus 9 m**

**3.46 (1)** La stabilité d'un bâtiment de pêche neuf d'une longueur de coque de plus de 6 m mais d'au plus 9 m est conforme à des normes et pratiques recommandées qui sont appropriées au type de bâtiment et qui tiennent compte de son exploitation prévue.

**Démonstration de la conformité aux normes**

**(2)** Le représentant autorisé du bâtiment de pêche démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est conforme aux normes et pratiques recommandées qui sont sélectionnées.

**Bâtiments neufs d'au plus 6 m**

**3.47 (1)** La stabilité d'un bâtiment de pêche neuf d'une longueur de coque d'au plus 6 m est conforme aux normes à la flottaison, à la flottabilité et à la stabilité qui figurent dans la section 4 du TP 1332.

**Démonstration de la conformité au TP 1332**

**(2)** Le représentant autorisé du bâtiment de pêche démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est conforme aux normes relatives à la flottaison, à la flottabilité et à la stabilité qui figurent dans la section 4 du TP 1332.

**Évaluation de stabilité exigée**

**3.48 (1)** Il est interdit, dans les cas ci-après, d'exploiter un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'exploitation, à moins que celui-ci n'ait subi avec succès une évaluation de stabilité effectuée par une personne compétente :

**a)** il est d'une longueur de coque de plus 9 m et, selon le cas :

**(i)** il est neuf,

**(ii)** il a subi une modification importante ou un changement dans ses activités qui risque d'en compromettre la stabilité;

**b)** il est un bâtiment existant ponté, a une jauge brute de plus de 15, est utilisé pour la capture du hareng et du capelan, et pendant la période commençant le 6 juillet 1977 et se terminant la veille de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le cas :

**(i)** sa quille a été posée,

**(ii)** il était immatriculé en vertu de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de la partie 1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985),

**(iii)** il a été transformé pour la pêche au hareng ou au capelan,

**(iv)** il a subi des modifications ayant altéré ses caractéristiques de stabilité;

**c)** il est muni d'une citerne antiroulis.

#### **Type d'évaluation**

**(2)** Le bâtiment de pêche peut subir une évaluation de stabilité complète ou simplifiée, mais subit une évaluation complète :

**a)** dans le cas où le bâtiment transporte en vrac du poisson qui produit un effet de carène liquide, sauf si, selon cas:

**(i)** le poisson est transporté dans des contenants tels que des seaux, boîtes ou réservoirs portatifs, dont aucun ne dépasse un tiers de la largeur du bâtiment,

**(ii)** la cale à poisson ou le pont sont divisés par deux cloisons longitudinales qui sont étanches aux poissons et qui sont arrimées de façon sécuritaire;

**b)** dans le cas où le bâtiment transporte du poisson ou du liquide qui produit un effet de carène dans des contenants tels que des viviers, réservoirs portatifs ou cales-citernes à poisson, dont l'un ou plusieurs dépassent un tiers de la largeur du bâtiment et, à la fois :

**(i)** ne sont pas conçus pour être utilisés seulement à sa capacité maximale,

**(ii)** ne sont pas remplis avant le départ du bâtiment ou en eaux calmes,

**(iii)** ne sont pas munis d'une alarme indiquant que leur capacité maximale n'est pas atteinte;

**c)** le bâtiment est muni de citernes antiroulis;

**d)** il est neuf et sa longueur de coque est de plus de 18 m.